



CLUB OLYMPIQUE PACÉEN · GYMNASTIQUE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'applique à tous les licenciés de la section et à leurs représentants légaux. Toute inscription vaut acceptation de l'ensemble de ses articles.

I LA SALLE & LE DÉROULEMENT DES SÉANCES

ART. 1 La salle de gymnastique est un lieu réservé à la pratique de la gymnastique sous la responsabilité d'un cadre diplômé.

ART. 2 Les licenciés mineurs doivent être accompagnés sur le lieu des activités au début de chaque séance et confiés aux cadres. Au terme de celle-ci, les parents veilleront à récupérer leur enfant à l'heure convenue afin de permettre la transition des cours dans des conditions satisfaisantes.

ART. 3 Lors des transitions entre deux séances, les licenciés ou non se livrant à des évolutions sur des agrès n'engagent que leur seule responsabilité.

ART. 4 L'utilisation du matériel pendant les séances est sous la responsabilité du cadre. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire voire définitive par les responsables du Club.

ART. 5 Le rangement du matériel doit s'effectuer de façon collective dans l'intérêt du groupe et de la séance suivante.

ART. 6 L'utilisation de boisson, par les licenciés, pendant les séances doit se résumer à la consommation exclusive de l'eau dans le respect du lieu. L'introduction de boissons autres ou de toute nourriture est interdite dans la salle et tolérée dans les vestiaires.

II ENTRAÎNEMENTS, GROUPES & COMPÉTITIONS

ART. 7 Les licenciés ou leurs parents doivent respecter leur engagement à participer aux compétitions ! En cas de désistement, il est impératif de prévenir au moins 4 semaines à l'avance pour éviter que le Club ne paie un engagement et une amende à la Fédération Française de Gymnastique. En cas de désistement de dernière minute sans motif valable, le montant de cette amende pourrait être à régler par le licencié.

ART. 8 En début de saison chaque licencié est inscrit dans un groupe ou une équipe en fonction de son âge ou de ses capacités. Il pourra en être changé en cours de saison et ce après accord entre les entraîneurs et les parents. Ce changement éventuel pourra donner lieu à un remboursement partiel ou à un surcoût de la cotisation de base, en fonction de la diminution ou de l'augmentation du nombre des séances d'entraînement.

ART.

9

L'organisation des entraînements des licenciés peut être sujette à modifications compte tenu de l'implication des cadres aux jugements de compétitions (représentation obligatoire du club), aux compétitions auxquelles ils sont eux-mêmes engagés ou pour toute autre raison. Si les cours ne peuvent être assurés (entraîneur malade, entraîneur en compétition, absence pour cause indépendante : intempéries, épidémies...), l'adhérent ne pourra prétendre à aucun remboursement. Le club fera, toutefois, tout son possible pour assurer leur remplacement sans aucune garantie que ceux-ci soient sur des créneaux identiques au créneau initial, sur lequel était inscrit l'adhérent. Le cadre aura la charge d'informer préalablement les licenciés et/ou les parents concernés de l'annulation de la séance ou de son report.

ART.

10

Les différentes compétitions auxquelles participent les licenciés justifient des déplacements et hébergements à la charge de ceux-ci. Le transfert sur les lieux de compétition par un tiers (parent, cadre ou club) ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du licencié ou de son représentant. Le coût de chaque transfert sera équitablement réparti entre les licenciés concernés. Pour les compétitions départementales, interdépartementales et régionales, le déplacement des gymnastes est à la charge des parents. Pour les compétitions France, les gymnastes seront encadrés par le club, avec la participation financière des parents.

ART.

11

Les évolutions des gymnastes du club inscrits en compétition par équipe se font exclusivement sous les couleurs du club (tenue personnelle à la charge des familles : justaucorps, veste et short le cas échéant).

Pour les groupes compétitifs, les week-ends de compétition sont communiqués aux gymnastes concernés dès publication par la Fédération. Assurez-vous de vos disponibilités. Chaque absence doit être signalée au plus tôt (4 semaines minimum avant la compétition ; tout forfait de dernière minute sans certificat médical pénalise l'équipe et engendrera une amende à la famille concernée).

ART.

12

Lors des entraînements, les licenciés, particulièrement en petite enfance, doivent éviter les chaussettes et les joggings trop amples ou munis de zip inadaptés à l'évolution sur certains agrès. Aucun bijou n'est accepté lors des entraînements et des compétitions.

ART.

13

La participation de certains gymnastes aux sélections de détection par les comités pourra être proposée par l'encadrement technique : les conditions de participations sont précisées dans la charte du club.

III INSCRIPTION & COTISATION

ART.

14

Période d'essai —

La période du 14 au 26 septembre est considérée comme une période d'essai uniquement pour les nouveaux adhérents. Tout arrêt de l'activité donnera lieu à la restitution du dossier d'inscription pendant cette période (demande à faire avant le 26 septembre). L'arrêt d'un ancien adhérent déjà inscrit une saison précédente ne donnera lieu à aucun remboursement : pas de période d'essai pour les anciens adhérents. L'arrêt en cours d'année ne donnera lieu à aucun remboursement pour tous les adhérents. Les demandes de remboursement pour blessures avec présentation d'un certificat médical seront acceptées jusqu'au 15 octobre. Dans ce cas le montant de la licence déjà réglée à la Fédération Française de Gymnastique et les frais de début de saison demeureront à votre charge (adhésion, frais d'inscription de licence et d'assurance).

ART.

15

Inscription en cours d'année —

Le coût de l'adhésion pour l'inscription en cours de saison sportive sera calculé au prorata des mois restants, complété du coût de la licence.

ART.

16

Dossier d'inscription —

Seul un dossier complet valide l'inscription. Il doit être définitivement complet lors de la 1^{re} séance (selon les documents obligatoires à fournir). Pour des questions d'assurance, si le dossier n'est pas complet, le gymnaste ne pourra participer à la séance d'après.

ART.

17

Encaissement de la cotisation —

Quel que soit le mode de règlement retenu, l'intégralité de la cotisation sera encaissée au plus tard le 31 novembre de l'année sportive en cours. Le paiement par CB est obligatoire le jour de l'inscription pour valider celle-ci. Des frais supplémentaires peuvent être demandés pour le paiement par Chèques Vacances.

IV

PARENTS, VIE DU CLUB & ENGAGEMENTS

ART.

18

Les parents sollicités pour participer à l'accompagnement des groupes « BabyGym : 3/4 ans et Éveil : 5/6 ans » sont sous la responsabilité exclusive du cadre assurant la séance et ne peuvent être tenus responsables pour tout incident intervenant durant celle-ci.

ART.

19

Les parents venant accompagner un enfant sont priés de ne pas dépasser l'aire d'accueil mise à leur disposition à l'entrée de la salle.

ART.

20

Informations —

Les parents sont priés de prendre connaissance régulièrement des informations relatives à la vie de la section, disponibles sur les différents panneaux d'affichage réservés à cet effet et sur nos réseaux sociaux (site internet, Facebook, Instagram).

ART.

21

Comportement —

Tout comportement incorrect pourra être motif de sanction ou d'exclusion, après décision par le bureau.

ART.

22

Afin d'assurer le bon fonctionnement du club, les licenciés évoluant en groupe compétition niveau Fed A et Perf et nées en 2014 et avant devront : soit participer à l'encadrement des entraînements hebdomadaires, soit être juges en compétition. Un contrat d'engagement sera signé entre le club, la gymnaste et ses responsables légaux.

V

FORCE MAJEURE, SANTÉ & VIE ASSOCIATIVE

ART.

23

En cas d'évènement exceptionnel indépendant de la volonté du club (conditions météorologiques dangereuses, crise sanitaire, mesures administratives ou gouvernementales, catastrophe naturelle, ou tout autre cas de force majeure), le club se réserve le droit d'annuler tout ou partie des séances programmées. Ces annulations, dictées par des impératifs de sécurité ou des contraintes réglementaires échappant au contrôle du club, ne donneront lieu à aucun remboursement, avoir ou report automatique de cotisation.

Il est rappelé que le club, association loi 1901 à but non lucratif, ne fonctionne pas selon une logique de prestation de service payante à l'acte. L'adhésion constitue une participation au projet collectif du club dans son ensemble — fonctionnement de la structure, rémunération des encadrants, entretien du matériel, vie associative — et non l'achat d'un nombre déterminé de séances. Ce principe de solidarité, propre au fonctionnement associatif, justifie qu'une interruption ponctuelle et indépendante de la volonté du club n'ouvre pas droit à remboursement, celui-ci mettant en péril l'équilibre financier de la structure et donc la pérennité du projet pour l'ensemble des adhérents.

ART.

24

Dans l'intérêt de la santé collective des adhérents et de l'encadrement, tout adhérent présentant, au moment de son arrivée, des symptômes pouvant laisser suspecter une pathologie contagieuse (fièvre, toux persistante, éruption cutanée, vomissements, ou tout autre signe évocateur d'une maladie transmissible) pourra faire l'objet d'une non-admission à la séance par l'encadrant présent ou un membre du bureau. Cette décision, prise à titre préventif et sans caractère médical, vise exclusivement à protéger l'ensemble du groupe et ne constitue en aucun cas un jugement porté sur l'état de santé de l'adhérent. L'adhérent ou son représentant légal en sera informé avec discrétion et bienveillance. Cette non-admission ponctuelle ne donne pas lieu à remboursement de la séance concernée, conformément aux dispositions générales du présent règlement.

ART.

25

L'adhésion au club, conformément aux statuts de l'association et à la loi du 1er juillet 1901, confère à tout adhérent majeur ou représentants légaux d'un adhérent mineur, la qualité de membre de l'association. À ce titre, il dispose du droit de participer à l'Assemblée Générale, d'y exprimer son avis, de prendre part aux votes et d'élire les membres du bureau. Il est également éligible aux fonctions de membre du bureau, sous réserve de remplir les conditions éventuellement fixées par les statuts (ancienneté, âge minimum, absence d'incompatibilité, etc.). Ces droits, indissociables du statut associatif à but non lucratif du club, traduisent la participation de chaque adhérent au projet collectif et à la gouvernance de la structure.

VI**ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

ART.

26

Toute inscription est subordonnée à l'acceptation du présent règlement ; il est rappelé que pour tout litige, c'est le règlement intérieur qui fait foi.

Pour la section de Gymnastique du Club Olympique Pacéen

Fait à Pacé, le 2 juillet 2026 — Le Bureau